



RÈGLEMENT NUMÉRO : 260-2010

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T.11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de St-Alphonse est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé de la présentation d'un projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a eu l'affichage d'un avis public au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par le conseiller Tommy Cyr, appuyé par le conseiller Julien St-Onge et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement numéro 260-2010 est et soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 253-2008.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 235,00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 770,00\$.

ARTICLE 5

En plus de sa rémunération de base annuelle ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération de base.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération et l'allocation de dépense du maire pendant cette période.

Pendant l'absence du maire en raison de circonstances particulières (maladie, hospitalisation) le maire continue de recevoir sa rémunération et son allocation de dépense.

ARTICLE 7

La rémunération et l'allocation de dépense seront versées selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 8

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération et l'allocation seront alors ajustées en fonction du nombre de mois.

Cependant, lors d'une élection régulière tenue en novembre, toute personne qui, suite à une proclamation d'élection ou à un scrutin, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le

premier novembre ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour d'octobre et la rémunération et l'allocation seront alors ajustées en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 9

Un membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs est considéré comme avoir cessé d'exercer ces fonctions et la rémunération et l'allocation prennent fin à ce moment.

ARTICLE 10

À chaque année, un montant suffisant sera approprié à même le fonds général et sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 11

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION LE 6 DÉCEMBRE 2010
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2011
PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2011

Gérard Porlier
Maire

Reina Goulet, secrétaire-trésorière
et directrice générale